

STATUTS

Tous les articles du statut de l'amicale du Personnel du centre Hospitalier Erdre et Loire d'Ancenis en date du 1^{er} janvier 2017 sont rapportés et réécrits comme suit :

TITRE 1^{er}- OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} :

Il est formé une association :

« Amicale du Centre Hospitalier Erdre et Loire d'Ancenis »

dont le but est de resserrer les liens d'amitié et de solidarité.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège est fixé au Centre Hospitalier Erdre et Loire à Ancenis.

Article 2 :

L'amicale se compose :

- De membres actifs recrutés exclusivement parmi le personnel de l'établissement hospitalier et des établissements médicaux sociaux ayant une convention de gestion avec l'hôpital.
- De membres honoraires recrutés parmi les sympathisants et versant une cotisation volontaire.

Article 3 :

Peuvent être admis comme membre actifs, tous les agents sans distinction de grade ou d'emploi, SALARIES ou RETRAITES.

Cesse de faire partie de l'Amicale, tout membre qui refuse de cotiser, sauf cas social étudié et voté.

L'exclusion pourra également être prononcée contre tout membre qui causera volontairement préjudice à l'Amicale.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

TITRE 2nd- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

L'amicale est administrée par un Comité Directeur dont les membres sont élus en Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans, d'après un roulement établi. Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le comité directeur se réunira sur convocation individuelle adressée par le Président. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le comité directeur choisira en son sein, le bureau et les commissions. Le bureau fait partie de toutes les commissions.

Une commission a pouvoir de propositions, mais seul le comité directeur a pouvoir de décisions.

Le bureau sera composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire- Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint
- Deux Commissaires aux comptes
- Un représentant des retraités

Le bureau ainsi que les commissions se réuniront sur convocation individuelle adressée par le président. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le Président maintient l'ordre dans les réunions. Il ouvre, dirige, et clôt les séances. Il reçoit les réclamations et les plaintes.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Le vice-président remplace le président le cas échéant.

Le secrétaire, assisté de son adjoint, rédige les procès-verbaux. Il est responsable de la conservation des archives.

Le trésorier assure la tenue de la comptabilité et effectue les opérations comptables. Il rend compte au Bureau, au Comité directeur et à l'Assemblée Générale de la situation financière. Il est secondé par le trésorier-adjoint qui le remplace le cas échéant.

Les commissaires aux comptes se réuniront au moins une fois par trimestre pour contrôler les comptes de l'exercice. Ils vérifient la régularité des écritures comptables. Les résultats de leurs travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée Générale.

Article 5 :

L'assemblée générale se réunit une fois par an pour entendre le rapport moral et le compte rendu financier. Les amicalistes seront convoqués par voie d'affiches au moins quinze jours à l'avance.

L'adoption des résolutions aura lieu à la majorité des présents.

L'assemblée générale statutairement convoquée, est souveraine.
L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Article 6 :

Les ressources sont constitués par :

- Les cotisations annuelles des amicalistes
- Les cotisations annuelles des membres honoraires
- Le produit des fêtes, tombolas etc...
- Les subventions et dons consentis en faveur de l'Amicale.

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé chaque année par le Comité Directeur.

Article 7 :

L'Amicale a pour but :

- de fédérer ses membres en développant les liens d'amitié et de solidarité.
- de rechercher les meilleures conditions d'achats pour ses adhérents auprès des fournisseurs de la région soit par remise, achats groupés etc...
- l'organisation de loisirs
- l'organisation d'œuvres sociales (arbre de Noël, départs en retraite, décès parmi le personnel.)

Elle peut également participer financièrement à toute activité présentant un intérêt pour le personnel, dans la limite de ses moyens ou grâce à des subventions perçues à cet effet.
Toute discussion politique, syndicale ou confessionnelle est rigoureusement interdite dans les réunions.

TITRE 3 : MODIFICATIONS AUX STATUTS-DISSOLUTION

Article 8 :

Toute modification aux statuts ne peut être admise qu'en Assemblée Générale et à la majorité des membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Fait à ANCENIS, le 30 mars 2017
Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire
Le Président en exercice,

Eric TRIBERT



